

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(77/452/CEE)

(JO L 176 du 15.7.1977, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 89/595/CEE du Conseil du 10 octobre 1989	L 341	30	23.11.1989
► <u>M2</u> Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989	L 341	19	23.11.1989
► <u>M3</u> Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	73	17.12.1990

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <u>A2</u> Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1977

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(77/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services de l'infirmier responsable des soins généraux;

considérant que, en application du traité, les États-membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

considérant qu'il apparaît opportun de prévoir, en même temps que la reconnaissance mutuelle des diplômes, une coordination des conditions de formation de l'infirmier responsable des soins généraux; que cette coordination fait l'objet la directive 77/453/CEE ⁽³⁾;

considérant que, dans plusieurs États membres, la loi subordonne l'accès aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux et leur exercice à la possession d'un diplôme d'infirmier; que, dans certains autres États membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'infirmier responsable des soins généraux est toutefois réglementé par la loi;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 108 du 26. 8. 1970, p. 23.

⁽³⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

▼B

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées de l'infirmier responsable des soins généraux, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés; que les activités de l'infirmier responsable des soins généraux sont subordonnées dans plusieurs États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux infirmiers salariés l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

1. La présente directive s'applique aux activités de l'infirmier responsable des soins généraux.

2. Au sens de la présente directive, on entend par «activités de l'infirmier responsable des soins généraux», les activités exercées sous les titres professionnels suivants:

en république fédérale d'Allemagne:

«Krankenschwester», «Krankenpfleger»;

en Belgique:

hospitalier(ère) «verpleegasistent(e)», infirmier(ère) hospitalier(ère) «ziekenhuisverpleger(-verpleegster)»;

au Danemark:

«sygeplejerske»;

en France:

infirmier(ère);

en Irlande:

«Registered General Nurse»;

en Italie:

«infermiere professionale»;

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

▼ **B**

au Luxembourg:

infirmier;

au Pays-Bas:

«verpleegkundige»;

au Royaume-Uni:

— *Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord:*

► **M2** «State Registered Nurse» ou «Registered General Nurse» ◀,

— *Écosse:*

«Registered General Nurse»;

▼ **A1**

en Grèce:

► **M2** «Διπλωματούχος ή πτυχιούχος νοσοκόμος, νοσηλεύτης ή νοσηλεύτρια» ◀ ;

▼ **A2**

en Espagne:

«Enfermero/a diplomado/a»;

au Portugal:

«Enfermeiro».

▼ **B**

CHAPITRE II

DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES D'INFIRMIER RESPONSABLE DES SOINS GÉNÉRAUX

Article 2

Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément à l'article 1^{er} de la directive 77/453/CEE et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités non-salariées de l'infirmier responsable des soins généraux et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont:

a) *en république fédérale d'Allemagne:*

— les certificats délivrés par les autorités compétentes à l'issue de la «staatliche Prüfung in der Krankenpflege» [examen d'État d'infirmier(ère)];

▼ **M3**▼ **B**

b) *en Belgique:*

— le brevet d'hospitalier(ère) «verpleegassistent(e)» délivré par l'État ou par les écoles créées ou reconnues par l'État,

— le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)/«ziekenhuisverpieger (-verpleegster)» délivré par l'État ou par les écoles créées ou reconnues par l'État,

— le diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) hospitalier(ère)/ «gegradueerd ziekenhuisverpleger (-verpleegster)» délivré par l'État ou par des écoles supérieures paramédicales créées ou reconnues par l'État;

c) *au Danemark:*

— le diplôme de «sygeplejerske» délivré par une école d'infirmières reconnue par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé)

▼Bd) *en France:*

- le diplôme d'État d'infirmier(ère) délivré par le ministère de la santé;

e) *en Irlande:*

- le certificat de «Registered General Nurse» délivré par An Bord Altranaís (Nursing Board);

▼M2f) *en Italie:*

- le «*diploma di infermiere professionale*» délivré par les écoles reconnues par l'État;

▼Bg) *au Luxembourg:*

- le diplôme d'État d'infirmier,
- le diplôme d'État d'infirmier hospitalier gradué,

délivrés par le ministre de la santé publique au vu de la décision du jury d'examen;

h) *aux Pays-Bas:*

- les diplômes de «verpleger A», «verpleegster A», «verpleegkundige A»,
- le diplôme de «verpleegkundige MBOV» (Middelbare Beroepsopleiding Verpleegkundige),
- le diplôme de «verpleegkundige HBOV» (Hogere Beroepsopleiding Verpleegkundige),

délivrés par l'une des commissions d'examen nommées par les pouvoirs publics;

▼M2i) *au Royaume-Uni:*

- le «*Statement of Registration as a Registered General Nurse*» dans la partie I du registre tenu par le «*United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting*»;

j) *en Grèce:*

- le «*δίπλωμα Αδελφής Νοσοκόμας της Ανωτέρας Σχολής Αδελφών Νοσοκόμων*» (diplôme d'infirmière en soins généraux de l'école supérieure des infirmières en soins généraux), certifié conforme par le ministère des services sociaux ou par le ministère de la santé et de la prévoyance,

ou

- le «*πτυχίο Νοσοκόμων του Τμήματος Αδελφών Νοσοκόμων των Παραϊατρικών Σχολών των Κέντρων Ανωτέρα Τεχνικής και Επαγγελματικής Εκπαίδευσης*» (licence d'infirmier de la section infirmiers des écoles paramédicales des centres d'enseignement supérieur technique et professionnel) délivré par le ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses,

ou

- le «*πτυχίο νοσηλευτή ή νοσηλεύτριας των Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.)*» (licence d'infirmier des établissements d'enseignement technologique) du ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses,

ou

- le «*πτυχίο της Ανωτάτης Νοσηλευτικής της Σχολής Παγγελεμάτων Υγείας, Τμήμα Νοσηλευτικής του Πανεπιστημίου Αθηνών*» (licence d'infirmier de la faculté des sciences de santé, section infirmiers de l'université d'Athènes);

k) *en Espagne:*

- «*Título de Diplomado en Enfermería*» (titre de diplômé universitaire en infirmerie), délivré par le ministère de l'éducation et de la science ou le recteur d'une université;

▼ A2

l) *au Portugal:*

- «Diploma do curso de enfermagem geral» (diplôme d'infirmier générale) délivré par les écoles reconnues par l'État et enregistré par l'autorité compétente.

▼ B

CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

Article 4

► **M2** 1. ◀ Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1^{er} de la directive 77/453/CEE, les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par ces États membres avant la mise en application de la directive 77/453/CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Ces activités doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

▼ M2

2. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membres à l'article 3 les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la directive 77/453/CEE visées à l'article 2 de la présente directive, et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'article 3 de la présente directive.

▼ M3*Article 4 bis*

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1^{er} de la directive 77/453/CEE, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

- s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,
 - s'ils donnent droit à l'exercice des activités d'infirmier responsable des soins généraux sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que les titres qui sont délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l'article 3 point a),
- et
- s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes allemandes certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités d'infirmier responsable des soins généraux en Allemagne pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation. Ces activités doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

▼B

CHAPITRE IV

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 13, les États membres d'accueil veillent que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4 de faire usage de leur titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DESTINÉES À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DE L'INFIRMIER RESPONSABLE DES SOINS GÉNÉRAUX

A. Dispositions particulières au droit d'établissement

Article 6

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document, équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

▼M1

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir sur celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

Les États membres assurent le secret des informations transmises.

▼B

Article 7

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une

▼B

des activités visées à l'article 1^{er}, l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

▼M1

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État, en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir sur celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits. Ses autorités décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

▼B

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 8

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès, à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État-membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

Article 9

Les documents visés aux articles 6, 7 et 8 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 10

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, conformément aux articles 6, 7 et 8, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue, de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 7 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État-membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

▼M1*Article 10 bis*

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, et au cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

▼B

B. Dispositions particulières à la prestation de services*Article 11*

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er} ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

▼M1

À cette fin et en complément de la déclaration relative à la prestation de services, visée au paragraphe 2, les États membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir soit une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro forma* à une organisation ou un organisme professionnels, soit une inscription sur un registre, à condition qu'elles ne retardent ni ne compliquent en aucune manière la prestation de services et n'entraînent pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

▼B

Lorsque l'État-membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

- la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,
- une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1^{er}, il assure selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 12

Lorsque, dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Toutefois, le bénéficiaire informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, cet organisme de sa prestation de services.

▼B**C. Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services***Article 13*

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1^{er} est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 4, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

▼M1**▼B***Article 15*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 16*

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres II et III, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 77/453/CEE.

Article 17

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 19 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 18

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1^{er}.

Article 19

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

▼B

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 20

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE⁽¹⁾, modifiée par la décision 77/455/CEE⁽²⁾.

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.